



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Officines

Question écrite n° 29653

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait qu'un rapport de l'institut de droit local d'Alsace-Lorraine souligne l'existence d'une différence dans le quorum de population requis pour l'ouverture d'une pharmacie. Ce quorum est, en effet, de 5 000 habitants dans les trois départements concernés alors qu'il n'est que de 3 000 habitants dans le reste de la France. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette différence lui semble fondée par l'existence d'une structure économique différente dans le cas de l'Alsace-Lorraine ou s'il y a une autre justification logique. Par ailleurs, le caractère particulièrement restrictif des octrois d'ouverture dérogatoire de pharmacie notamment dans le département de la Moselle crée incontestablement une gêne pour les populations, ce dont de nombreux élus locaux se font l'écho. Or, la procédure prévue pour l'instruction des dossiers de demande dérogatoire prévoit de nombreuses concertations pour avis des organismes professionnels ou des organismes administratifs de tutelle de la profession lesquels sont plus sensibles aux intérêts des pharmaciens installés qu'aux besoins de la population. Dans le cadre d'une démocratisation et d'une rationalisation de la procédure, les élus, porte-parole naturels des usagers et des consommateurs, devraient aussi être consultés. L'avis du conseil municipal de la commune d'implantation et l'avis du conseil général devraient, en effet, être des éléments au moins aussi importants que l'avis de l'ordre des pharmaciens ou des syndicats professionnels. Une telle consultation, si elle était obligatoire, remédierait, de plus, au caractère relativement secret de la procédure et des arbitrages, ce qui permettrait de clarifier les responsabilités des uns et des autres. Il souhaiterait connaître son point de vue sur l'instauration d'une procédure de consultation obligatoire des élus locaux.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que les règles auxquelles sont subordonnées les créations d'officine dans les départements d'Alsace-Moselle, en application de l'article L 572 du code de la santé publique diffèrent de celles qui sont applicables sur le reste du territoire. Cette différence s'explique par des raisons historiques, comme de nombreuses autres particularités du droit local. Toutefois, la loi ne s'oppose pas à d'éventuelles dérogations justifiées au quota de 5 000 habitants. En effet, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la procédure prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 571 du code de la santé publique, autorisant le préfet à déroger au principe de la proportionnalité « si les besoins réels de la population résidente et de la population saisonnière l'exigent », est également applicable dans les départements précités. Il est rappelé par ailleurs à l'honorable parlementaire que si une personne intéressée estime que les besoins locaux ont été mal appréciés par l'autorité préfectorale, elle peut former un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En ce qui concerne les avis préalables à la décision préfectorale, il ne paraît pas pertinent de consulter l'assemblée départementale. En effet, la desserte pharmaceutique est un service d'intérêt strictement local. Beaucoup des demandes présentées n'intéressent d'ailleurs qu'une fraction d'une commune. L'éventualité d'une consultation officielle des autorités municipales pourrait être étudiée. Dans ce cas, toutefois, la consultation du maire de la commune d'implantation serait souvent insuffisante : si d'autres communes et les officines qui peuvent y être installées sont concernées par le projet de création, ces autres communes devraient également formuler un avis. En tout état de cause, le préfet devra toujours se prononcer sur la base des besoins réels de la santé publique, comme l'article L 571 précite le lui impose.

## Données clés

**Auteur** : [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 29653

**Rubrique** : Pharmacie

**Ministère interrogé** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 juin 1990, page 2724